

LA LAVI, QU'EST-CE QUE C'EST ?

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) vise à fournir une aide appropriée aux personnes victimes d'infractions pénales portant atteinte à leur intégrité corporelle, sexuelle ou psychique et à renforcer leurs droits.

La LAVI s'applique que l'auteur-e ait ou non été découvert-e, et que son comportement soit ou non fautif. L'époux ou l'épouse, le ou la partenaire, les enfants, les père et mère, ainsi que d'autres personnes unies à la victime par des liens analogues sont considérés comme des victimes indirectes au sens de la LAVI et bénéficient également de l'aide des centres de consultation.

La LAVI renforce la position de la victime dans la procédure pénale. Il n'est pas nécessaire de déposer une plainte pénale pour bénéficier des services d'un Centre LAVI.

Le canton de Vaud a délégué la mission d'aider les victimes LAVI à la Fondation Profa via son secteur d'activités Centre LAVI.

QUE PEUT VOUS APPORTER LE CENTRE LAVI ?

Une écoute et un soutien – des informations sur la procédure pénale – un accompagnement pour les démarches administratives et juridiques – une aide matérielle en cas de besoin – une orientation vers les services spécialisés.

Les consultations du Centre LAVI sont gratuites et confidentielles (art. 11 LAVI).

LES DROITS DE LA VICTIME

La victime dispose de plusieurs droits dès lors qu'une procédure pénale est en cours, notamment :

- Demander à la police ou au/à la procureur-e de protéger ses coordonnées (art. 152 al. 1 et 3 CPP);
- Ne pas être confrontée à l'auteur-e de l'acte de violence (art. 152 al. 3 CPP). Lorsqu'il s'agit d'une infraction contre l'intégrité sexuelle, une confrontation ne peut être imposée contre sa volonté (art. 153 al. 2 CPP);
- Être entendue par une personne du même sexe lorsqu'il s'agit d'une infraction contre l'intégrité sexuelle, cela au Centre LAVI, à la police ou chez la ou le procureur (art. 153 al. 1 CPP);
- Se faire accompagner par une personne de confiance de son choix pour se rendre à la police, chez la ou le procureur ou au tribunal (art. 152 al. 2 CPP). Le personnel du Centre LAVI peut remplir ce rôle;
- Refuser de déposer sur les faits qui concernent sa sphère intime (art. 169 al. 4 CPP).

La victime a également le droit de :

- Consulter le Centre LAVI du canton de son choix;
- Faire valoir ses prétentions civiles (réparation du dommage) dans la procédure pénale (art. 122 à 126 CPP);
- Demander la désignation d'un-e avocat-e d'office (payé-e par le canton et non remboursable) au ministère public chargé de la procédure pénale (art. 136 CPP);
- Demander à être informée sur les décisions et les faits se rapportant à l'exécution d'une peine ou d'une mesure par la personne condamnée (art. 92a CP).

QUELLES INFRACTIONS ?

Le Centre LAVI reçoit les personnes victimes d'une infraction pénale, notamment :

- Homicides et tentatives;
- Coups, voies de fait et lésions corporelles;
- Accidents de la route causés par des tiers;
- Voies de fait répétées / contexte de violence conjugale;
- Agressions sexuelles (viol, contrainte sexuelle, viol conjugal, etc.);
- Actes d'ordre sexuel avec des enfants, inceste;
- Traite des êtres humains.

Mais également :

- Menaces graves, contraintes, y compris mariage ou partenariat forcé;
- Hold-up, enlèvement, brigandage;
- Erreur médicale.

Un dossier LAVI peut comprendre plusieurs infractions différentes. Les victimes viennent le plus souvent consulter le Centre LAVI vaudois suite à des lésions corporelles (bien souvent présentes dans la violence conjugale), ou des atteintes à l'intégrité sexuelle. En 2014, plus de la moitié des victimes ont subi des infractions répétées (51%).

ATTENTION AUX DÉLAIS

Certains délais de la procédure pénale étant très courts, il est conseillé de contacter rapidement un Centre LAVI.

Par exemple, selon le type d'infraction, le délai pour déposer une plainte pénale pourra être de 3 mois ou plus.

La LAVI vous permet, sous certaines conditions (auteur-e non identifié-e, insolvable, en fuite, etc.), d'obtenir, de la part du canton où a eu lieu l'infraction, une réparation du dommage et une indemnisation pour tort moral (art. 19 et 22 LAVI). **La demande de réparation du dommage et de tort moral doit être adressée dans un délai de cinq ans.** Sauf exception, pour les faits qui se sont déroulés après le 1er janvier 2007, le délai court à compter de la date de la dernière infraction (art. 25 LAVI). Si ce délai est dépassé, vos prétentions sont malheureusement périmées.

CONTACTER LE CENTRE LAVI

Profa, Centre de consultation LAVI pour les victimes d'infractions (consultation sur rendez-vous)

www.lavi.ch

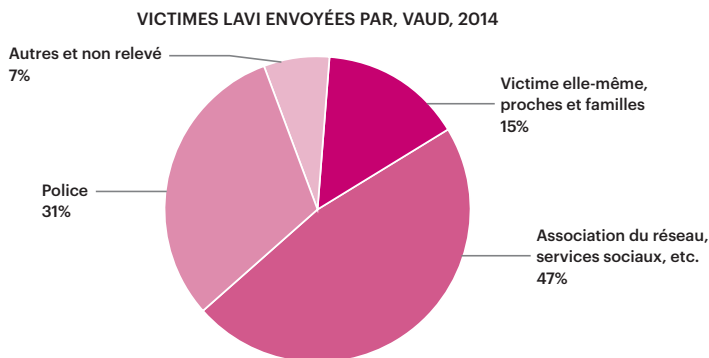
Grand-Pont 2bis - 5^{ème} étage - 1003 Lausanne - Tél 021 631 03 00

Rue de la Plaine 2 - 1400 Yverdon-les-Bains - Tél 021 631 03 08

Rue du Molage 36 - 1860 Aigle - Tél. 021 631 03 04

REPARTITION DES VICTIMES SELON LA PERSONNE OU L'ORGANISME QUI LES A ORIENTÉES VERS LE CENTRE LAVI

Les victimes sont principalement envoyées vers la LAVI par les associations du réseau, les services sociaux, etc. (47%), puis par la police (31%). Dans 15% des cas, la personne vient soit d'elle-même, soit sur le conseil de la famille ou d'amis-e.

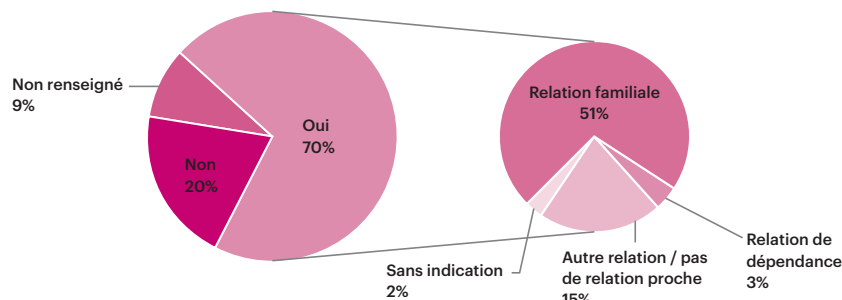


LA RELATION ENTRE L'AUTEUR·E ET LA VICTIME

Les données de l'Office fédéral de la statistique indiquent que, dans la moitié des consultations LAVI enregistrées en Suisse au courant de l'année 2014, l'auteur·e et la victime avaient un lien familial.

Les données 2014 du Centre LAVI vaudois mettent en évidence des résultats similaires. Dans 71% des consultations, la victime connaissait l'auteur·e présumé·e. Dans les cas où l'auteur·e est connu·e de la victime, il s'agit dans 38% des cas d'une relation de couple ou ancien couple.

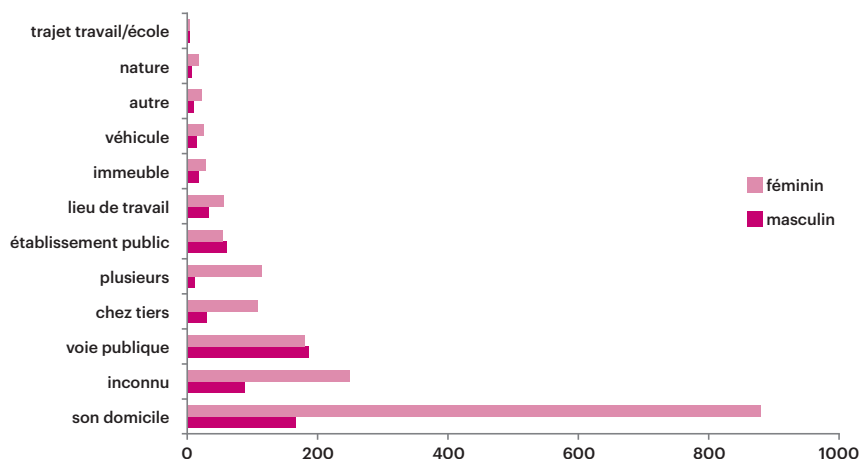
EXISTENCE D'UNE RELATION ENTRE L'AUTEUR ET LA VICTIME LAVI ET TYPE DE RELATION, VAUD, 2014



LIEU DE L'AGRESSION ET SEXE DE LA VICTIME

Les victimes qui ont consulté le Centre LAVI en 2014 ont connu des expériences différentes. Ainsi, 42% des personnes ont signalé avoir été victimisées à leur domicile (dont 83% sont des femmes) et 15% sur la voie publique (dont 51% sont des hommes). A noter que dans 16% des situations, cette information est inconnue. Les autres incidents ont lieu dans les établissements publics, des immeubles, le domicile d'un tiers, ainsi que sur le lieu de travail (0.6%).

NOMBRE DE VICTIMES LAVI SELON LE LIEU DE L'AGRESSION ET LE SEXE DE LA VICTIME, VAUD, 2014



LA LAVI EN QUELQUES CHIFFRES

En 2014, le nombre de dossiers LAVI est de 2'500, contre 2'386 en 2013 (+5%). Le taux de consultations est stable, passant de 3.2 à 3.3 consultations pour 1'000 habitants. Ce taux vaudois est en-dessous du taux suisse (4,0‰). C'est entre 18 et 29 ans que les personnes sont le plus susceptibles de s'adresser au Centre LAVI. 46% des dossiers LAVI concernent la violence domestique.

Plus de 32'000 personnes ont consulté un Centre LAVI en Suisse en 2014.

L'HISTORIQUE DE LA LAVI

Trois interventions parlementaires abordent la question des droits des victimes dans les années 1970, jusqu'au dépôt, le 18 septembre 1980, d'une initiative populaire demandant l'ajout d'un article 64ter à la Constitution fédérale.

Les Chambres fédérales déposent alors un contreprojet: «*La Confédération et les cantons veillent à ce que les victimes d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle bénéficient d'une aide. Celle-ci inclura une indemnisation équitable lorsqu'en raison de l'infraction, ces victimes connaissent des difficultés matérielles.*»

L'initiative est alors retirée au profit de ce contreprojet qui pose le principe des trois piliers de l'aide aux victimes: conseil, indemnisation et défense des droits de la victime dans la procédure pénale.

Le projet est accepté le 2 décembre 1984 par 82% des citoyen·ne·s. **Après quelques modifications, la LAVI du 4 octobre 1991 est acceptée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.**

Entre 1993 et 1998, la LAVI fera l'objet de plusieurs évaluations qui donneront lieu à sa révision totale visant à améliorer le droit en vigueur, examiner les possibles innovations et endiguer les dépenses. **Fruit des travaux des expert·e·s et de la consultation des différents partenaires sur le terrain, la nouvelle LAVI est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.**

PRÉVENIR ET RÉPARER

Les violences, tant publiques que privées, sont une atteinte à la communauté toute entière.

Une étude réalisée par la Fondation UBS-Optimus auprès de 6'700 jeunes de 15 à 17 ans, a, par exemple, mis en évidence que la violence de couple était fréquente chez les jeunes. Ainsi, l'enquête a révélé que 22% des filles et 8% des garçons avaient déjà été victimes au moins une fois dans leur vie d'une agression sexuelle avec contact physique et que, dans plus de 40% des cas, l'auteur·e était le petit ami ou le flirt de l'époque. Ces chiffres rejoignent les résultats de l'étude «*Sexual Victimization of children and Adolescents in Switzerland*» de 2011 menée sur 6749 élèves de 9^{ème} année. Celle-ci a démontré que 28% des garçons et 62% des filles avaient déjà été victimes d'acte de violence sexuelle (pouvant aller du harcèlement sexuel verbal ou écrit, jusqu'à la tentative de viol ou au viol consommé). Demain, ces mêmes enfants seront des adultes à qui l'on demandera une responsabilité collective, communautaire. D'où l'importance cruciale de la prévention, mais aussi de la réparation.